

Numéro du rôle : 4768
Arrêt n° 105/2010 du 16 septembre 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 205, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par la SA « Brussels Securities ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 septembre 2009 et parvenue au greffe le 17 septembre 2009, la SA « Brussels Securities », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, a introduit un recours en annulation de l'article 205, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 19 mai 2010 :

- ont comparu :

. Me R. Forestini et Me J.-F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. B. Druart, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 1er juin 2010, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 14 juillet 2010 après avoir invité les parties à exposer, dans un mémoire à introduire le 29 juin 2010 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, leur point de vue sur l'incidence éventuelle de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses sur le présent recours en annulation.

La partie requérante et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires.

A l'audience publique du 14 juillet 2010 :

- ont comparu :

. Me R. Forestini et Me J.-F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. B. Druart, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt et à l'objet du recours

A.1.1. La partie requérante expose qu'elle a introduit une réclamation devant le directeur régional des contributions directes contre une imposition établie conformément à l'article 205, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) qui limite la déductibilité des revenus définitivement taxés (RDT) au montant du bénéfice de la période imposable; cette limitation aboutit à ce qu'en cas d'insuffisance de bénéfices, les RDT ne puissent être totalement déduits de la base imposable et ce, en violation de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, transposée en droit belge.

La partie requérante fait valoir que, sa réclamation étant toujours pendante, elle est une « partie intéressée » au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne que l'article 205, § 2, du CIR 1992 règle des questions « autres que le non-report des revenus définitivement taxés, spécialement la diminution de la base de déduction de certaines dépenses non admises » et qu'il y aurait dès lors lieu de limiter le recours à la seule question du non-report des revenus définitivement taxés, induit par l'article 205, § 2, du CIR 1992.

Quant à l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

A.2. Se référant à cette disposition, la partie requérante expose que la possibilité qu'elle ouvre à toute personne intéressée de demander à la Cour constitutionnelle l'annulation d'une disposition censurée par cette Cour dans un arrêt rendu sur question préjudicielle doit être étendue, en vertu du principe d'équivalence reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, à l'annulation d'une disposition censurée par cette Cour dans un arrêt rendu sur question préjudicielle (ou à la suite d'une action en manquement introduite par la Commission européenne) déclarant une disposition législative belge incompatible avec le droit européen.

Selon la partie requérante, le principe d'équivalence impose à l'Etat belge, à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne déclarant cette incompatibilité, d'octroyer aux contribuables les mêmes possibilités procédurales de recours que celles accordées à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant une disposition de droit fiscal belge incompatible avec les articles 170 ou 172 de la Constitution. Elle indique que l'article 205, § 2, du CIR 1992 dont elle demande l'annulation a été déclaré incompatible avec le droit européen par l'arrêt Cobelfret du 12 février 2009 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-138/07) publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 4 avril 2009, date à partir de laquelle court le délai ouvert pour demander l'annulation de la disposition précitée du CIR 1992, en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Elle relève que la circulaire administrative (Ci.RH.421/597.150 du 23 juin 2009) publiée par l'administration fiscale à la suite de l'arrêt Cobelfret pour mettre en œuvre l'enseignement de cet arrêt n'offre pas les mêmes garanties que celles offertes par l'annulation de l'article 205, § 2, précité.

A.3.1. La partie requérante expose que, dans l'arrêt Cobelfret précité, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé : « l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du

23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les dividendes perçus par une société mère sont inclus dans la base imposable de celle-ci, pour en être par la suite déduits à hauteur de 95 % dans la mesure où, pour la période d'imposition concernée, un solde bénéficiaire positif subsiste après déduction des autres bénéfices exonérés. L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435 est inconditionnel et suffisamment précis pour pouvoir être invoqué devant les juridictions nationales ».

Elle se réfère ensuite, en ce qui concerne l'obligation pour les Etats membres de réserver un traitement équivalent aux justiciables et les limites mises par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne au principe de l'autonomie procédurale des Etats membres, aux travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2009 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 et aux conclusions de l'avocat général Poiares Maduro présentées le 9 juillet 2009 dans l'affaire *Transportes Urbanos* (C-118/08), selon lesquelles : « les modalités procédurales différentes auxquelles le droit espagnol soumet l'action en responsabilité de l'Etat législateur, selon que celle-ci est fondée sur la violation du droit communautaire ou sur la méconnaissance de la Constitution, ne contreviennent pas au principe d'équivalence. En effet, la condition d'épuisement préalable des voies de recours contre l'acte administratif faisant grief pris en application de la loi n'est posée qu'aux actions en responsabilité de l'Etat du fait de la violation législative du droit communautaire et non à celles fondées sur la violation législative de la Constitution ».

A.3.2. Selon l'avocat général, indique la partie requérante, le principe de l'équivalence en matière de recours ne peut s'appliquer que si ceux-ci sont comparables du point de vue de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels. Dans le cas d'espèce, l'indemnisation du préjudice et l'illicéité du comportement dommageable conduisent l'avocat général à considérer que les deux actions en responsabilité ont le même objet et la même cause. En ce qui concerne leurs éléments essentiels, il estime, d'une part, qu'il n'y a pas de différence notable d'effets entre les déclarations d'inconstitutionnalité d'une loi nationale par le *Tribunal Constitucional* espagnol (qui n'emportent pas automatiquement la nullité des actes administratifs pris en vertu de celle-ci, la juridiction saisie devant déterminer la portée de la nullité de la loi dans chaque cas) et les arrêts préjudiciels en interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (qui ont en principe un effet rétroactif comme les arrêts du *Tribunal Constitucional*). Il estime, d'autre part, en ce qui concerne la plus grande facilité qu'il y aurait, pour le justiciable, à contester la conformité au droit communautaire d'une loi servant de fondement à un acte dommageable que sa conformité à la Constitution, que les deux situations ne sont pas réellement comparables : c'est la séparation des pouvoirs inscrite dans l'ordre constitutionnel national qui a pour conséquence une présomption de constitutionnalité de la loi qui s'impose à l'administration; en revanche, c'est le principe de primauté qui lui impose d'écarter la loi nationale contraire au droit communautaire, bénéficiant d'une présomption de validité, sans pour autant renverser la présomption de validité des lois nationales ni remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs.

L'avocat général estime cependant - indique encore la partie requérante - que si, sur le plan pratique, le justiciable bénéficie devant l'administration d'une protection contre la loi contraire au droit communautaire dont il ne jouit pas contre la loi inconstitutionnelle, cela ne justifie probablement pas que l'action en responsabilité de l'Etat législateur du fait de la violation du droit communautaire puisse être subordonnée à l'épuisement préalable de toutes les voies de recours, administratives et juridictionnelles, contre l'acte administratif dommageable pris sur le fondement de la loi, au contraire de l'action en responsabilité de l'Etat législateur du fait de la violation de la Constitution. Indiquant que, selon l'avocat général, cette différence méconnaît le principe communautaire de l'équivalence, la partie requérante estime que les arguments avancés par l'avocat général sont directement transposables à la présente affaire et sollicite que la Cour sursoie à statuer sur sa requête jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu son arrêt dans l'affaire *Transportes Urbanos* dont elle est saisie.

A.4.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours pour deux raisons.

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, la requête est irrecevable parce qu'elle n'a pas été introduite dans le délai prescrit à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et parce que la Cour n'a pas rendu d'arrêt sur question préjudicielle déclarant que l'article 205, § 2, du CIR 1992 viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1er de la loi spéciale précitée, de sorte que l'article 4, alinéa 2, de la même loi ne peut être invoqué.

A.4.3. Il s'interroge sur l'applicabilité du principe d'équivalence invoqué par la partie requérante compte tenu de ce que le contentieux en cause est un contentieux objectif. Le droit communautaire engendre des droits qui ont la primauté sur le droit national. La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit national offre généralement aux justiciables des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de ces droits mais a imposé le respect des principes d'équivalence et d'effectivité pour écarter les distorsions dans la protection juridictionnelle entre les droits issus du droit national et ceux issus du droit communautaire. Mais les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne faisant application du principe d'équivalence sont des arrêts portant sur des droits subjectifs directement applicables dans l'ordre juridique interne, ce qui est le cas aussi dans l'affaire *Transportes Urbanos* évoquée par la partie requérante. Le principe d'équivalence ne s'applique pas au recours objectif devant la Cour constitutionnelle et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne invoqué par la partie requérante ne donne pas lieu, en vertu de ce principe, à l'application de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.4.4. Le Conseil des ministres ajoute qu'en l'espèce, le principe d'équivalence est ou sera respecté puisque, par sa circulaire du 23 juin 2009, l'administration s'est conformée au droit communautaire, à l'encontre du texte de la loi belge. Et même si l'administration demandait la limitation du report des RDT (ce qui ne se fera pas), le juge serait de toute façon tenu, en vertu de la jurisprudence établie par l'arrêt *Simmenthal* (CJCE, 9 mars 1978, 106/77), de laisser inappliquée cette limitation, prévue par l'article 205, § 2, du CIR 1992, sans attendre son élimination par le législateur.

A.4.5. Selon le Conseil des ministres, la requête est aussi irrecevable à défaut de moyens d'annulation. Se référant à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il fait valoir que la requête n'indique aucune disposition dont le contrôle relève de la Cour et n'expose pas en quoi une de ces dispositions serait violée.

A.4.6. Le Conseil des ministres considère que la demande de surséance à statuer n'a pas de raison d'être, le recours étant irrecevable. Elle en a d'autant moins que la procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne porte sur un droit subjectif.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante relève que le Conseil des ministres ne conteste pas que lorsqu'un arrêt de la Cour rendu sur question préjudicielle censure une disposition fiscale, le contribuable dispose d'un délai de six mois pour introduire une réclamation. Elle ne conteste pas que la Cour n'a pas censuré dans un arrêt sur question préjudicielle la disposition fiscale qu'elle critique mais elle se borne à invoquer le principe d'équivalence, requérant qu'un nouveau délai de recours soit ouvert à la suite d'une telle censure par un arrêt de la Cour de justice.

A.5.2. Le principe d'équivalence impose à la Cour, selon la partie requérante, de réserver aux contribuables concernés le même traitement que celui qui leur serait réservé si elle avait censuré les dispositions fiscales en cause dans un arrêt sur question préjudicielle. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le simple fait que l'administration se conforme au droit communautaire et ne demandera pas au juge la limitation du report des dividendes en cause ne suffit pas à assurer le respect du principe d'équivalence; en effet, le juge ne pourra pas être valablement saisi, car tant l'administration (qui doit être saisie en premier lieu) que le juge (qui peut être saisi en cas d'inaction de l'administration pendant six mois à dater de l'introduction de la réclamation) ne manqueront pas de constater que le délai ordinaire de réclamation est expiré.

A.5.3. La partie requérante estime que seule la Cour de justice est compétente pour décider si le subtil *distinguo* fait par le Conseil des ministres entre contentieux objectif et droits subjectifs pour déterminer l'étendue du principe d'équivalence est fondé. Elle propose dès lors d'adresser à la Cour de justice une question préjudicielle dont elle suggère la formulation au cas où la Cour estimerait qu'il n'est pas préférable, contrairement à ce qu'a sollicité la partie requérante à titre subsidiaire dans sa requête, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée dans l'affaire *Transportes Urbanos* actuellement pendante devant elle, et que la partie requérante et le Conseil des ministres aient eu l'occasion de conclure à nouveau au regard de l'enseignement de ce futur arrêt.

A.6.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres rappelle que la Cour n'est pas compétente pour contrôler une norme législative au regard du seul droit communautaire. La partie requérante admettant n'avoir pas invoqué de violation de la Constitution, il se confirme que sa requête est irrecevable.

A.6.2. Quant à l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté, le Conseil des ministres rappelle que le principe d'équivalence est, en l'espèce, inapplicable. Il ne pourrait en outre avoir pour effet d'attribuer à une juridiction nationale une compétence allant au-delà de celles qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. Par ailleurs, la réouverture au profit du contribuable d'un délai de réclamation de six mois n'est la conséquence que d'un arrêt d'annulation et non celle d'un arrêt rendu sur question préjudicielle.

A.6.3. Il estime, enfin, que la question préjudicielle suggérée ne se justifie pas parce qu'elle porte sur la constatation de la nullité *erga omnes* d'une disposition déclarée incompatible avec le droit européen, alors que la Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition législative contraire au seul droit européen.

Quant à l'incidence de la loi du 21 décembre 2009 (Moniteur belge du 31 décembre 2009, deuxième édition) portant des dispositions fiscales et diverses, qui modifie l'article 205 du CIR 1992 (mémoires introduits à la suite de la réouverture des débats)

A.7.1. La SA « Brussels Securities » considère que la loi du 21 décembre 2009, complétant l'article 205 d'un paragraphe 3, ne permet pas aux justiciables d'obtenir la réparation des préjudices nés de la violation constatée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette nouvelle disposition ne prévoit rien pour les contribuables qui n'ont jamais introduit de réclamation; la circulaire Ci.RH.421/597.150 (AFER 32/2009) du 23 juin 2009 prévoit des solutions qui sont inefficaces, l'introduction d'une réclamation se heurtant dans la plupart des cas au délai de six mois (article 371 du CIR 1992) tandis que l'introduction d'une demande de dégrèvement d'office se heurte dans de nombreux cas au délai de cinq ans (article 376).

La nouvelle disposition n'envisage pas non plus les cas des contribuables ayant suivi l'évolution de la jurisprudence et ayant ensuite introduit, comme la partie requérante, une réclamation hors délai, qui devra être déclarée irrecevable. La circulaire précitée écarte en outre le report intégral lorsqu'une cotisation a été établie et n'est plus susceptible de recours, ce qui revient, pour l'Etat belge, à se prévaloir de son droit interne pour écarter les demandes de réparation.

Quant aux contribuables ayant introduit une réclamation déclarée non fondée mais n'ayant pas introduit de recours judiciaire - compte tenu des frais de justice et d'une issue incertaine - contre la décision de rejet de l'administration, la circulaire les empêche d'obtenir réparation en déclarant irrévocables ces décisions.

Il résulte de ce qui précède que l'article 205, § 3, ne vise pas les situations fiscales antérieures à la date de son entrée en vigueur; la circulaire les vise mais elle cadenas la possibilité d'obtenir une réparation par le biais des recours à la procédure fiscale interne. Le principe d'équivalence suppose donc que les contribuables puissent demander à la Cour l'annulation de la disposition qui, leur portant préjudice, a été censurée par la Cour de justice de l'Union européenne.

A.7.2. La partie requérante fait aussi valoir que la modification législative, relative au report des excédents de RDT, vise les dividendes attribués par une société filiale visée au paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 205 du CIR 1992, lequel utilise pour définir la société filiale un critère de prise de participation en pourcentage par une société mère dans sa filiale, mais non de valeur d'investissement minimum (en l'espèce, 2 500 000 euros). Or, le régime classique des RDT suppose que la société bénéficiant des dividendes détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 p.c. au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2 500 000 euros (article 202, § 2, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992).

Les conditions classiques du régime de déduction des RDT « sont donc plus larges que celles opérées [lors de] la modification » de l'article 205 du CIR 1992 qui ne vise que les filiales définies par renvoi à un critère de participation en pourcentage et non à un critère de valeur d'investissement.

Il existe ainsi une discrimination entre, « d'une part, les sociétés qui reçoivent des dividendes RDT », qui détiennent dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 p.c. au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2 500 000 euros et qui peuvent bénéficier du régime des RDT « et, d'autre part, les sociétés qui reçoivent des dividendes RDT - qui n'ont pu être déduits entièrement lors de l'exercice d'imposition de la perception desdits dividendes RDT - et qui ne peuvent reporter ces derniers que pour autant qu'elles détiennent une participation de 10 % au moins dans le capital de la société qui les distribue, à l'exclusion de tout critère renvoyant à une valeur d'investissement ».

Le législateur, en appliquant l'arrêt Cobelfret, refuse ainsi, en apparente légalité, la déduction des excédents de RDT à des sociétés belges qui détiennent une participation de plus de 2 500 000 euros mais représentant moins de 10 p.c. de la participation globale dans la société filiale.

L'arrêt Cobelfret étant ainsi transposé de manière imparfaite, la partie requérante confirme qu'elle demande à la Cour d'annuler l'article 205, § 2, ancien, du CIR 1992 applicable aux exercices d'imposition antérieurs au 1er janvier 2010 et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle qu'elle a suggérée dans son mémoire en réponse.

A.8.1. Le Conseil des ministres rappelle les dispositions de la loi du 21 décembre 2009 et indique qu'elles s'appliquent à partir de l'exercice d'imposition 2010. Il rappelle les commentaires dont le nouvel article 205, § 3, a fait l'objet dans les travaux préparatoires et l'enseignement de l'arrêt Cobelfret. Il indique que, compte tenu du principe de la primauté du droit européen, le problème soulevé par cet arrêt a été réglé par la circulaire du 23 juin 2009 précitée et que, en vertu du même principe, le juge national doit laisser inappliquées les dispositions contraires au droit communautaire en cas de contestation pour les exercices d'imposition antérieurs à 2010. Il fait valoir que l'administration elle-même se conforme ainsi au droit communautaire (et ce, à l'encontre du texte de la loi belge), ce qui implique qu'elle ne demandera pas au juge l'interdiction du report des « dividendes RDT » et que, donc, le juge ne se verra pas dans la situation de devoir décider sur une telle demande. Même si l'administration demandait l'interdiction du report (ce qui ne se fera pas), le juge serait de toute façon tenu, en vertu de la jurisprudence établie par l'arrêt Simmenthal, de laisser inappliquée l'interdiction du report des RDT, prévue par l'article 205, § 2, du CIR 1992, sans attendre son élimination par le législateur.

La nouvelle loi n'est pas rétroactive, le législateur l'ayant jugé inutile compte tenu des mesures prises par l'administration, portées à sa connaissance et considérées implicitement comme réglant le problème créé par l'arrêt Cobelfret.

A.8.2. Le Conseil des ministres fait encore valoir que la loi n'a aucune incidence sur les causes d'irrecevabilité du recours de la partie requérante, celui-ci ayant été introduit hors délai et ne comportant aucun moyen. La loi du 21 décembre 2009 n'ouvre elle-même aucun nouveau délai de six mois en application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 205, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992. Dans la rédaction qui lui était applicable pour l'exercice d'imposition 2004 auquel la partie requérante se réfère dans sa requête, cette disposition énonçait :

« § 1er. Aucune déduction n'est accordée en vertu de l'article 202 à raison des revenus provenant d'avoirs affectés à l'exercice de l'activité professionnelle dans des établissements dont le contribuable dispose à l'étranger et dont les bénéfices sont exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition.

§ 2. La déduction prévue à l'article 202 est limitée au montant des bénéfices de la période imposable, tel qu'il subsiste après application de l'article 199, diminué :

1° des libéralités non déductibles à titre de frais professionnels, à l'exception des libéralités déduites des bénéfices en application des articles 199 et 200;

2° des frais visés à l'article 53, 6° à 11° et 14°;

3° des intérêts, redevances et rémunérations visés à l'article 54;

4° des intérêts non déductibles visés à l'article 55;

5° des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations et primes ne satisfont pas aux conditions et limite fixées par les articles 59 et 195, ainsi que les pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'article 60;

6° de 25 p.c. des frais et moins-values afférents à l'utilisation des voitures, voitures mixtes et minibus visés à l'article 66, à l'exception des frais de carburant;

7° des ristournes considérées comme des bénéfices, visées à l'article 189, § 1er;

8° des taxes visées à l'article 198, alinéa 1er, 4°, 8° et 9° ».

Cette disposition a été publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 1996.

B.2. Pour justifier la recevabilité de son recours, la partie requérante invoque l'article 4, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui dispose :

« Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution par le Conseil des Ministres, par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région, par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres ou par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, lorsque la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 134 de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1er. Le délai prend cours, respectivement, à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des Gouvernements et aux présidents des assemblées législatives, ou à la date de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge* ».

Pour invoquer cette disposition, la partie requérante se fonde, faute d'un arrêt de la Cour qui, rendu sur question préjudicielle, aurait censuré la disposition attaquée et aurait été publié au *Moniteur belge* dans les six mois précédant l'introduction de son recours, sur un arrêt prononcé le 12 février 2009 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Cobelfret* (C-138/07). Il ressort de cet arrêt, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 4 avril 2009, que la disposition attaquée n'est pas compatible avec l'article 4, § 1er, premier tiret, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

B.3. Toutefois, pour être recevable, la requête doit indiquer les dispositions sur lesquelles porte le recours en annulation et celles qu'elles violeraient; elle doit en outre montrer en quoi consiste cette violation. La partie requérante n'expose pas en quoi consiste cette violation. Le simple renvoi à l'arrêt *Cobelfret* précité ne suffit pas à remédier à ce défaut de moyen, puisque les motifs fondant cet arrêt et ceux sur la base desquels la Cour pourrait annuler la disposition attaquée diffèrent, compte tenu des compétences respectives de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour.

B.4. Le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 septembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior